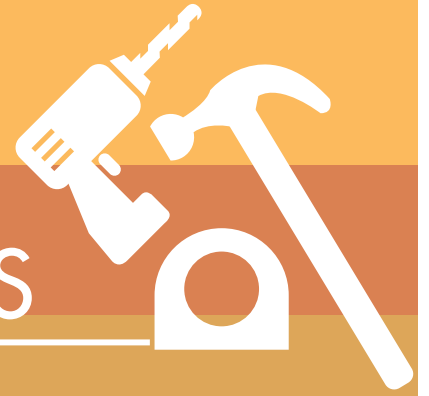


INFO-PERMIS

LES TRAVAUX SANS PERMIS



Avant d'entreprendre des travaux de construction, de rénovation intérieure ou extérieure ou de démolir un bâtiment, vous devez vous procurer un permis ou un certificat d'autorisation. C'est par la délivrance de ces permis ou certificats que l'arrondissement vérifie la conformité des travaux et assure la sécurité et la qualité de vie de la population.

L'exception

Certains travaux d'entretien sans impact sur la sécurité des gens ne requièrent pas de permis. Voici ces exceptions :

Entretien et rénovations mineures

Vous n'avez pas besoin de permis pour effectuer certains travaux esthétiques mineurs. Par exemple, un permis n'est pas requis pour :

- changer le revêtement de sol (tapis, plancher...)
- repeindre les murs
- remplacer des armoires
- remplacer des comptoirs
- remplacer un évier ou un bain

Cependant, un permis est requis si vos travaux touchent les fondations ou les séparations coupe-feu, modifient la structure du logement ou augmentent la surface de plancher.

Peinture

Il n'est jamais obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation pour tout travail de peinture, teinture ou vernissage d'un bâtiment principal ou accessoire.

Électricité, gaz naturel et plomberie

L'arrondissement ne délivre pas de permis pour des travaux strictement d'électricité, de plomberie ou en lien avec le gaz naturel, mais il faut toujours se conformer à la réglementation provinciale. Pour plus de détails, communiquez avec la Direction générale de la Régie du bâtiment du Québec.

Clôture, haies et abri d'auto saisonnier

Un permis n'est pas requis pour installer une clôture ou un abri d'auto saisonnier, mais vous devez observer les normes de hauteur, de dégagement et de construction du Règlement de zonage numéro 1886. Même si l'installation d'une clôture sur la ligne de propriété est autorisée, vous devez respecter les règles de bon voisinage et celles du Code civil ainsi que les servitudes qui peuvent exister. Sinon, vous pourriez faire l'objet de poursuites privées en vertu du droit civil. De plus, pour éviter une situation potentiellement dangereuse, avant de creuser, communiquez avec Info-Excavation au 514 286-9228.

Antenne

L'installation d'une antenne parabolique ayant un diamètre inférieur ou égal à 60 cm ne requiert pas un certificat d'autorisation.

Vous devez toutefois respecter le règlement de zonage mentionné précédemment.

Enseignes

L'installation d'enseignes doit toujours respecter la réglementation. Toutefois, certaines installations d'enseignes ne requièrent pas de certificat d'autorisation, par exemple une enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment pourvu qu'elle ne soit pas visible de la rue.

Des travaux en toute légalité

Même si les travaux décrits dans cette fiche peuvent se faire sans permis ou certificat d'autorisation, vous devez respecter la réglementation en vigueur, autrement, vous serez passible d'amendes. C'est pourquoi il vaut mieux communiquer avec nous ou vous présenter à notre comptoir de renseignements avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit. Vous vous assurerez ainsi de leur conformité, qu'une autorisation soit requise ou non.

Information

☎ 514 328-8500, poste 8360

Direction de l'aménagement urbain
et des services aux entreprises
Arrondissement de Saint-Léonard
8400, boulevard Lacordaire

✉ permissl@montreal.ca

Heures d'accueil

Lundi, mardi et jeudi : de 8 h 15 à 12 h
et de 13 h à 16 h 30

Mercredi et vendredi : de 8 h 15 à 12 h

Il est préférable de se présenter au moins
60 minutes avant la fermeture.

